

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB ORCÉEN POUR LA
PROMOTION DE L'INFORMATIQUE

C.O.P.I.

TITRE 1

FORMATION DÉNOMINATION OBJET SIÈGE DURÉE COMPOSITION ADMISSION RADIATION

Article I **Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée :

Club Orcéen pour la Promotion de l'Informatique (COPI).

Article II **Objet**

Cette Association a pour but de constituer un cadre de réflexion et d'échanges pour assurer la promotion de l'informatique auprès de la population locale.

Elle développe, en particulier, une activité de formation et de perfectionnement aux diverses disciplines de la micro-informatique.

Elle pourra apporter dans ce cadre conseils et assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de logiciels spécifiques, à l'usage personnel de ses membres, l'Association se réservant tout droit d'usage.

Article III **Siège Social**

Le siège de cette Association est fixé à Orsay (91400), Maison des Associations 7, avenue du Maréchal Foch.

Il pourra être transféré dans la même ville sur simple décision du conseil d'administration. L'assemblée générale en sera informée.

Article IX **Durée**

La durée de l'Association est indéterminée

Article V **Admission Composition**

La qualité de membre de l'Association est conditionnée par l'acceptation du Conseil d'Administration, l'adhésion aux présents statuts et l'approbation du règlement intérieur.

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres adhérents

Sont membres d'honneur les personnes physiques proposées par le conseil d'administration pour services éminents rendus à l'Association. Ils sont dispensés de toute cotisation mais ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'acquittent d'une cotisation d'un montant au moins équivalent à un montant défini par l'assemblée générale (montant qui est supérieur à la cotisation de base ci-dessous). Ces membres disposent du droit de vote.

Sont membres actifs les personnes physiques qui assurent, à titre bénévole, la formation et la

maintenance du parc informatique en vue des activités de l'Association.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui suivent l'une ou plusieurs des formations dispensées par l'Association.

Ces deux dernières catégories doivent s'acquitter de la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Le règlement de la cotisation donne le droit de vote lors des assemblées générales.

Article VI Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd du fait

- d'une cotisation annuelle non réglée dans les délais précisés par le règlement intérieur, ce non-paiement entraînant la démission présumée,
- la démission, adressée par écrit au Président
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à s'expliquer devant ce même conseil. L'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche en sera informée.

Les décisions du conseil d'administration sont sans appel.

Tout membre de l'Association qui cesse d'en faire partie, perd ses droits sur les cotisations et frais d'inscription déjà versés.

Article VII Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres et la contribution financière des adhérents en fonction des formations auxquelles ils s'inscrivent,
- les ressources humaines apportées bénévolement par les membres actifs,
- les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les dons qu'elle pourrait recevoir,
- les produits financiers divers,
- tous les revenus et ressources autorisés par la loi.

Les éventuels excédents de recettes sur les dépenses annuelles seront apportés à un fonds de réserve destiné à actualiser les équipements et à faire face à des imprévus en la matière.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VIII **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de huit à quinze membres. Ce Conseil assure la gestion, organise et anime la vie de l'Association dans le but de mettre en œuvre les décisions prises lors des Assemblées Générales conformément à l'objet des statuts

Ses membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Leur mandat prend effet le jour de leur élection et prend fin à l'issue de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire qui la suit.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible, un membre de l'Association doit :

- être majeur,
- faire acte de candidature par écrit,
- être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration.

Chaque candidature fait l'objet d'un avis du conseil d'administration qui se prononce par vote à bulletin secret. Cet avis est communiqué aux membres de l'assemblée générale ordinaire.

La majorité absolue des présents ou représentés à l'assemblée générale est requise au premier tour, la majorité simple suffit au second tour. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défaillants, par vote à bulletin secret, à la majorité des présents ou représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Article IX **Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre présent. La présence effective de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera réputé démissionnaire.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est préparé par le bureau et doit être adressé nominativement aux membres de ce même conseil au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion.

Un compte rendu de la réunion est rédigé par le Secrétaire qui le diffuse aux membres du Conseil après approbation par le Président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article X Le Bureau

Au cours d'une réunion tenue dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents avec un maximum de cinq,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Bureau pourra en fonction des besoins, être complété par :

- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses, convoque le conseil et l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par les vice-présidents ou membres désignés en réunion de bureau pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'empêchement du président un vice-président sera désigné par le Conseil d'Administration pour expédier les affaires courantes en attendant l'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées, tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités.

Le Trésorier procède à l'encaissement des chèques remis par les adhérents et règle les dépenses de l'Association. Il tient la comptabilité de l'Association.

Les écritures comptables sont contrôlées par une personne désignée par le conseil d'administration.

Le trésorier rend compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale.

Le cumul de certaines fonctions est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le conseil d'administration au scrutin à bulletin secret à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour, à la majorité simple au second tour. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président qui peut inviter des personnes extérieures intervenant à titre consultatif.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement, parmi ses membres, du ou des membres défunts.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article XI Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs.

Sur convocation du président, l'assemblée générale se réunit :

- chaque année
- ou à la demande d'un quart de ses membres
- ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'Association, nominativement, quinze jours calendaires au moins, avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère notamment sur les rapports moral et financier présentés par le conseil d'administration.

Elle fixe et vote les montants des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration.

Elle discute et vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Pour les votes concernant les personnes, le scrutin se déroule à bulletin secret. Il peut être étendu à d'autres questions sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent des membres présents ou représentés.

Nul ne peut voter s'il n'est à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les adhérents, présents ou absents.

Article XII Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou dans un délai de deux mois à compter de la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article précédent.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, la présence ou la représentation des deux tiers, au minimum, des membres à jour de leur cotisation est nécessaire (quorum).

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion de l'assemblée générale extraordinaire devra avoir lieu dans les quinze jours calendaires suivants.

Les convocations seront adressées aux membres de l'Association, huit jours calendaires au moins, avant la date fixée pour la tenue de cette seconde réunion.

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des délibérations de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire et des décisions qui pourraient y être votées.

Nul ne peut voter s'il n'est à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire obligent tous les adhérents, présents ou absents.

Article XIII Règlement Intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qu'il communique à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser certains points qui ont trait à la vie courante de l'Association.

Article XIV Représentation

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président qui a notamment qualité, après décision du conseil d'administration, pour ester en justice, au nom de l'Association.

Le président peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un membre du bureau qu'il désigne spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Aucun membre de l'Association ne peut, en aucun cas, sauf ceux relevant du code pénal, encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'Association.

TITRE III

Article XV Modifications Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité des deux tiers, au moins, des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux termes de l'article XII des présents statuts.

En cas de dissolution, le conseil d'administration constituera un groupe de travail chargé d'en étudier les modalités.

Ces modalités porteront entre autres sur :

- La désignation des associations qui seront attributaires des biens de COPI en conformité avec l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- La nomination de un ou plusieurs commissaires qui seront en charge de procéder à la liquidation et pour ce faire de recouvrer les créances, acquitter les dettes, résilier les baux, les contrats de service et les contrats d'assurances, céder les biens de COPI
- La publication de la dissolution au Journal Officiel
- La déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
- La protection du nom de COPI par l'interdiction de son utilisation à quelque titre que ce soit.

Les modalités des opérations de liquidation adoptées par le Conseil d'Administration seront proposées à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2006, du Club Orcéen pour la Promotion de l'Informatique, inscrits sous le n° 4551 à la Sous - Préfecture de Palaiseau.